

ARTICLE XIX

Le présent Accord et toute modification qui y sera apportée seront enregistrés par le Gouvernement du Canada auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XX

Le présent Accord sera modifié de manière à être conforme à toute convention ou accord multilatéral qui pourra lier les deux Parties contractantes.

ARTICLE XXI

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.